

Décision du Tribunal des conflits n° 4039 du 11 janvier 2016
M. d'A. c/ Caisse de Crédit Municipal de Rouen

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur l'ordre de juridiction compétent pour statuer sur la responsabilité d'un appréciateur à l'égard d'une caisse de crédit municipal, à la suite de l'évaluation d'un bien remis en gage. La cour administrative d'appel de Douai a saisi directement le Tribunal d'une question de compétence lui paraissant soulever une difficulté sérieuse, sur le fondement des dispositions de l'article 35 du décret du 27 février 2015.

Les appréciateurs sont soumis à un régime de responsabilité dérogatoire, puisqu'ils sont responsables, aux termes de l'article D. 514-3 du code monétaire et financier, « *vis-à-vis de la caisse des suites de leurs évaluations* » ; plus précisément, si « *le produit de [la vente du bien en gage] ne suffit pas à rembourser la caisse des sommes qu'elle a prêtées au vu de ces évaluations [...], les appréciateurs sont tenus de lui rembourser la différence* ».

Il ressort de la décision *M. Thomas c/ Crédit municipal de Dijon* (TC, 22 septembre 2003, n° 3349) que les caisses de crédit municipal sont des établissements publics à caractère administratif ; le Tribunal, dans la même décision, a retenu que « *les agents contractuels qu'elles emploient sont en conséquence des agents de droit public* » - adoptant ainsi un raisonnement similaire à celui qu'il a développé dans sa décision dite *Berkani* (TC, 25 mars 1996, *Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et autres c/ Conseil de prud'hommes de Lyon*, n° 3000). Toutefois, le Tribunal n'avait encore jamais statué sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'un litige résultant du régime de responsabilité dérogatoire exposé ci-dessus.

En l'espèce, le Tribunal confirme, en premier lieu, sa jurisprudence en qualifiant les caisses de crédit municipal d'établissements publics de caractère administratif. Puis, en second lieu, il juge que l'opération d'évaluation des biens déposés en gage participe à l'accomplissement de la mission de service public dont les caisses sont investies. Il en déduit la compétence du juge administratif pour connaître de la mise en cause de la responsabilité de l'appréciateur à l'égard de la caisse de crédit municipal pour cette opération.